

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 23 juillet 1981; date de ratification : 13 septembre 1982.

Les troisième et quatrième rapports périodiques du Pérou ont été présentés en un seul document (CEDAW/C/PER/3-4), qui sera examiné à la session de juillet 1998 du Comité; le cinquième rapport périodique doit être présenté le 13 octobre 1999.

Torture

Date de signature : 29 mai 1985; date de ratification : 7 juillet 1988.

Le deuxième rapport périodique du Pérou (CAT/C/20/Add.6) a été soumis et sera examiné par le Comité à sa session de mai 1998; le troisième rapport périodique devait être présenté le 5 août 1997.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 4 septembre 1990.

Le deuxième rapport périodique du Pérou devait être présenté le 3 octobre 1997.

Commission des droits de l'homme

Lors de la session de 1997, le président de la Commission des droits de l'homme a fait une déclaration concernant la prise d'otages qui avait eu lieu à la résidence de l'ambassadeur du Japon à Lima. Le texte de cette déclaration condamnait l'occupation de la résidence et la prise d'otages par les terroristes, de même que les prises d'otages partout ailleurs dans le monde. Il faisait part de sa solidarité avec les gouvernements du Pérou et du Japon ainsi qu'avec les otages et leur famille, et communiquait son appui aux efforts des deux gouvernements en vue de mettre pacifiquement un terme à la crise. Il demandait finalement que les otages détenus à Lima et dans tout autre pays soient libérés immédiatement.

RAPPORTS THÉMATIQUES*Mécanismes de la Commission des droits de l'homme***Détentions arbitraires, rapport du Groupe de travail**

(E/CN.4/1997/4, par. 4, 5, 6, 14, 15, 21, 43;

E/CN.4/1997/4/Add.1, Décisions 15, 33, 34, 35, 42, 44)

Le rapport note que cinq nouveaux cas et un appel urgent ont été transmis au gouvernement, sans toutefois fournir plus de détails. Le gouvernement a répondu à l'appel urgent en informant le Groupe de travail que la personne concernée avait été relâchée. Le gouvernement a également indiqué que six personnes dont les noms apparaissaient dans des décisions prises antérieurement par le Groupe de travail avaient été relâchées.

Le rapport note que le gouvernement avait invité le Groupe de travail à effectuer une visite dans le pays. L'additif au rapport principal traite de sept décisions concernant 17 personnes.

Dans les cas où des poursuites ont été engagées, les inculpés étaient accusés d'actes terroristes, d'entretenir des rapports avec le Sentier lumineux ou du crime de haute trahison. Les décisions du Groupe de travail reflètent son inquiétude devant certaines pratiques et irrégularités du système judiciaire péruvien, notamment en ce qui concerne :

les situations de la législation d'exception, qui interdisent la liberté sous caution dans tous les cas, même lorsqu'une décision d'acquiescement est en attente d'approbation; la stipulation, prévue dans la loi n° 26 248 du 24 novembre 1993, suivant laquelle toute décision d'accorder la liberté inconditionnelle à un détenu, dans le cas où son absence de culpabilité est pleinement démontrée, doit être soumise à l'avis d'un tribunal d'instance supérieur et le détenu ne peut être remis en liberté que lorsque ce tribunal aura rendu un jugement; le maintien de personnes en détention préventive pendant plus de deux années après avoir été privées de leur liberté, et pendant plus de huit mois après qu'un tribunal de première instance ait décidé qu'elles devraient être remises en liberté après que leur non-culpabilité ait été démontrée; le recours habituel à la détention préventive plutôt que comme moyen d'assurer la comparution en justice des accusés; les irrégularités de procédure qui nuisent à l'indépendance des juges et des avocats et aux procédures d'instruction.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 272-281, 392, 393)

Le rapport du Groupe de travail note que 122 cas de disparition nouvellement signalés ont été portés à l'attention du gouvernement. Tous sauf un s'étaient produits entre 1989 et 1995, pour la plupart à Ucayali, et étaient imputés à des membres de la marine ou de l'armée de terre. Quatre dossiers examinés antérieurement ont été élucidés à partir des renseignements fournis par le gouvernement, et le Groupe de travail a de nouveau porté à l'attention du gouvernement 13 dossiers au sujet desquels de nouveaux renseignements avaient été obtenus. En ce qui concerne les violations des droits de l'homme dont les auteurs n'étaient pas des agents de l'État, le rapport fait remarquer que le Groupe de travail reçoit les allégations concernant des disparitions imputées à de tels groupes, sans toutefois examiner les cas de disparition qui ne sont pas directement ou indirectement imputables à l'État.

Un examen des disparitions révèle que l'immense majorité des 3 001 cas signalés au Pérou se sont produits entre 1983 et 1992 dans le cadre de la lutte menée par le gouvernement contre le terrorisme, notamment contre le Sentier lumineux, et sont en partie attribuables à la grande latitude laissée aux forces armées lors de la campagne anti-insurrectionnelle et des efforts pour rétablir l'ordre public. La plupart de ces disparitions se sont produites dans des régions du pays où l'état d'urgence était en vigueur et qui étaient placées sous le contrôle de l'armée, mais certains incidents se sont également déroulés dans d'autres régions. En outre, une vingtaine de personnes, surtout des paysans, seraient disparues en 1993 dans le département d'Ucayali.

Le rapport fait état des inquiétudes qu'a suscitées la loi d'amnistie adoptée au Pérou, qui octroie une amnistie générale à tous les agents des services de sécurité et à tous les civils qui ont fait l'objet d'une plainte, d'une enquête, d'une inculpation, d'un procès ou d'une condamnation, ou qui purgent une peine de prison, pour des violations des droits de l'homme commises entre mai 1980 et juin 1995. Cette loi, qui assure l'impunité totale aux responsables de ces disparitions et d'autres violations des droits de l'homme, contrevient aux articles de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le rapport note que des membres des organisations de défense des droits de l'homme ont reçu des